

[...]

32.035/II/PD
KA/RV

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de madame [...], de Butgenbach, déposée contre le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" qui persiste à lui envoyer des formulaires en langue française.

La même plaignante a déjà saisi la CPCL d'une plainte contre des faits similaires. La CPCL a conclu à la recevabilité et au fondement de cette plainte, dans son avis n° 31.029 du 25 mars 1999, complété par la demande expresse de bien vouloir la tenir au courant de la suite qui lui serait réservée.

Le 11 janvier 2000 vous avez fait savoir à la CPCL que:

"des renseignements demandés au Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", il ressort que tout sera mis en œuvre pour envoyer à l'habitant germanophone de Butgenbach, un formulaire établi en allemand."

Néanmoins, le formulaire envoyé à la plaignante au mois de janvier, était établi, une nouvelle fois, en français.

*
* *

Suite à la demande de renseignements complémentaires concernant ces faits nouveaux, vous adressée par la CPCL, vous avez fait savoir à celle-ci, ce qui suit:

"Comme vous savez, je n'exerce aucune tutelle directe sur des organismes de l'espèce.

Néanmoins, je suis intervenue à nouveau auprès de Fonds précité, eu égard à la plainte sous examen.

Cette fois, j'espère que la situation sera définitivement régularisée, conformément à l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966."

*
* *

Le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" peut être considéré comme

une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis de la CPCL n° 23.006 du 21 mars 1991 et n° 28.031 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées. Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1^{er}, § 2, LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, A) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre. Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était, en l'occurrence, connue, le Fonds aurait dû sans aucun doute faire usage de l'allemand.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]